

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 933,
MODIFIANT L'ARTICLE 3 DE LA LOI N° 1.364 DU 16 NOVEMBRE 2009
PORTANT STATUT DE LA MAGISTRATURE

(Rapporteur au nom de la Commission de Législation : Mme Nathalie AMORATTI-BLANC)

Le projet de loi, n° 933, modifiant l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature a été déposé au Conseil National le 12 février 2015 sous le numéro 933.

La loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature a créé la nouvelle catégorie des magistrats référendaires et défini leur statut. Les magistrats référendaires sont de nouveaux magistrats monégasques bénéficiant d'une période de formation pratique ayant pour but d'acquérir une parfaite compréhension des spécificités du droit et du système institutionnel de la Principauté à l'issue d'une formation initiale effectuée en France au sein de l'Ecole Nationale de la Magistrature. La durée et le contenu de cette période référendaire sont définis à l'article 3 de la loi. Or, c'est cet article que le projet de loi n° 933 envisage de modifier. Son objectif vise à changer une partie des règles d'affectation des magistrats référendaires tout en maintenant sa durée, fixée à deux ans.

En l'état actuel du droit, le magistrat référendaire doit occuper des fonctions au sein du siège et du parquet pendant une égale durée de douze mois. Il peut néanmoins, s'il le souhaite, être affecté à la direction des services judiciaires pour une durée maximale de six mois. L'affectation du magistrat référendaire, au siège ou au parquet, ne peut être modifiée, ni pour satisfaire aux convenances personnelles de l'intéressé, ni dans l'intérêt du service. C'est précisément cette dernière possibilité que le projet de loi n° 933 entend introduire en ajoutant un alinéa au sein de l'article 3 de la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature, aux termes duquel :

« (Toutefois), si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie, ils peuvent être affectés, à leur demande, dans les mêmes formes, après avis du Haut Conseil de la Magistrature, à l'une seulement de ces fonctions ».

La Commission considère que le présent projet de loi crée davantage de souplesse en assurant à la fois la prise en compte de l'intérêt du service et celle de la volonté du magistrat référendaire, dans la mesure où une affectation dérogatoire du magistrat référendaire ne peut avoir lieu que si ce dernier y a consenti et que si l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.

Les deux conditions sont cumulatives, le Haut Conseil de la Magistrature veillant, à travers son avis, à ce qu'elles soient remplies.

Aussi, l'article unique de ce projet de loi n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Sous le bénéfice de ces différents commentaires et observations, votre Rapporteur vous invite sans réserve à voter en faveur de ce projet de loi, en l'état.